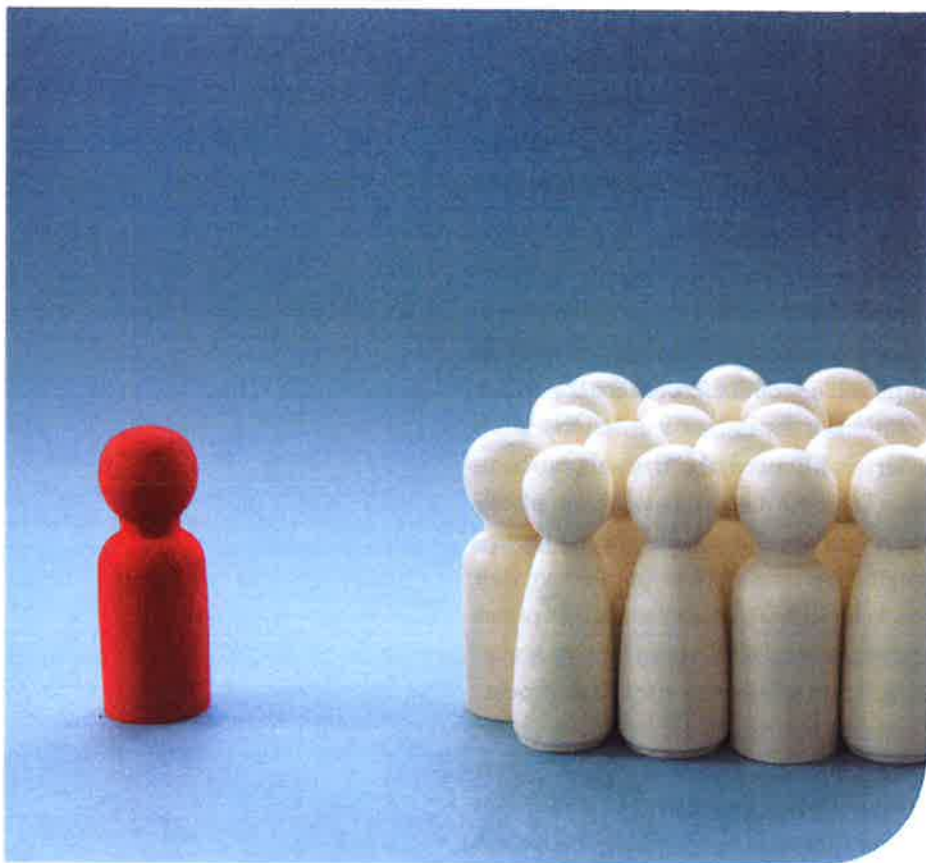


Exclusion d'un associé : la Cour de cassation précise sa position



Teamjackson/istock

nombre de doutes quant à l'interprétation qu'il fallait donner de l'hypothèse de l'exclusion ouverte lorsque l'associé concerné « contrevient aux règles de fonctionnement de la société ». Quelles sont précisément les règles dont la violation peut causer une exclusion et selon quel degré de gravité ? Dans l'affaire soumise à la censure de la Cour de cassation, le litige portait sur les reproches faits par les autres associés à l'associé frappé d'exclusion de ne pas s'être investi dans les différentes fonctions que recoupaient ses qualités d'associé biologiste coresponsable et d'avoir recherché prioritairement la satisfaction de son intérêt personnel au détriment de l'intérêt social. Antérieurement, et par un arrêt du 25 janvier 2017, la Cour de cassation avait cassé un arrêt d'appel qui avait fait droit à une demande d'exclusion d'un associé du fait de son manque d'implication et d'*affectio societatis*, sans rechercher à quelles règles de fonctionnement précises l'associé avait contrevenu. Attention à ne pas donner à cet arrêt la portée qu'il n'a pas. En 2017, la Cour de cassation avait exercé son contrôle de légalité en reprochant seulement à l'arrêt censuré de ne pas avoir suffisamment caractérisé les circonstances de l'application de la règle de droit.

En revanche, dans l'affaire qui a donné lieu à l'arrêt du 30 septembre 2020, l'arrêt de la cour d'appel était suffisamment précis pour que la Cour de cassation rejette le pourvoi formé à son encontre. La Cour de cassation retient que la cour d'appel a caractérisé différentes violations des règles de fonctionnement qui contraignaient les gérants à consacrer le temps nécessaire aux affaires sociales, à se charger de certaines tâches administratives, à assurer le bon fonctionnement du laboratoire ou bien à demander l'autorisation des associés pour conclure certains contrats. Il résulte de cette décision de la Cour de cassation une interprétation très extensive des contra-

La Chambre commerciale de la Cour de cassation précise sa jurisprudence concernant les conditions de mise en œuvre d'une mesure d'exclusion d'un associé de SEL de biologie médicale.

Par un arrêt du 30 septembre 2020, la Chambre commerciale de la Cour de cassation vient préciser sa jurisprudence concernant l'application des dispositions de l'article R.6223-66 du Code de la Santé publique qui prévoient les conditions de mise en œuvre d'une mesure d'exclusion à l'encontre d'un associé de SEL (société d'exercice libéral) de biologie médicale. De par la rédaction de l'article R.6223-66, il existait un certain

ventions aux règles de fonctionnement de la société. Il s'agit non seulement des règles légales et réglementaires issues de la loi sur les sociétés et du Code de la Santé publique, mais également de toutes les règles conventionnelles adoptées et convenues entre les associés, qu'il s'agisse au premier rang des statuts de la société, mais également de celles issues d'un pacte d'associés ou d'un règlement intérieur, ou encore de toute autre convention, dès lors qu'elle vaut contrat.

La question qui reste posée est celle de savoir si le manquement aux règles de fonctionnement doit revêtir une gravité certaine, le texte étant muet sur ce point. L'exclusion est elle-même une mesure grave qui requiert l'unanimité des associés professionnels et qui prive l'associé concerné de sa liberté d'exercer au sein de sa structure d'exercice.

Il n'est pas déraisonnable de considérer, à supposer que des associés s'en saisissent,

qu'un manquement sans conséquences véritables et non répété, ne constitue pas, selon les juges du fond, un manquement au sens de l'article R.6223-66. Il appartiendra alors à la Cour de cassation de décider si elle exerce son contrôle sur l'utilisation d'un critère de gravité et de mesurer si elle considère qu'il n'y a pas lieu de créer un critère non prévu par les textes (dans ce cas, tout manquement serait passible d'exclusion), si l'appréciation de la gravité relève de la caractérisation du manquement et si pareille appréciation relève du pouvoir souverain des juges du fond. Si l'on se réfère à la jurisprudence rendue en droit du travail concernant les sanctions disciplinaires.

François Marchadier

AVOCAT AU BARREAU DE PARIS

CHEYSSON MARCHADIER & ASSOCIÉS
SOCIÉTÉ D'AVOCATS

Abonnez-vous!

BIOLOGISTE infos

L'INFORMATION STRATÉGIQUE DES LABORATOIRES

Pédiatrie
Des analyses
spécifiques

N°107



OUI, JE M'ABONNE

- Un an, version papier + web 124 €
- Un an, version web 99 €
- Deux ans, version papier + web 200 €
- Deux ans, version web 163 €

Une publication
Parresia

Renvoyez ce bulletin d'abonnement accompagné de votre règlement à :
Biologiste Infos - Service abonnements CS
60020 - 92245 MALAKOFF CEDEX
Mail : parresia.abo@mag66.com
Tél. : 01 40 92 70 58

Mme M

Nom : Prénom :

Société :

Fonction :

Adresse :

Code postal : Ville :

Pays : Téléphone :

Mail :

Indispensable pour recevoir vos codes d'accès

JE RÈGLE PAR

- Chèque bancaire à l'ordre de Parresia
- Carte bancaire

N° :

Expire le :

Clé :

(3 chiffres au dos de la carte)

Une facture acquittée vous sera envoyée

Date et signature :

6 numéros par an

+ la version digitale

+ l'accès en ligne aux anciens numéros

+ la newsletter bimensuelle

+ des news flash d'actualité

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification aux données personnelles vous concernant. Par notre intermédiaire, vous pouvez être amené à recevoir des propositions d'autres sociétés. Si vous ne le souhaitez pas, il suffit de nous écrire (Biologiste Infos, Service abonnements, CS 60020, 92245 MALAKOFF CEDEX) en nous indiquant vos nom, prénom et adresse.

**Vous pouvez aussi vous
abonner en ligne sur
abos.parresia.fr**